



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n° 2021 – 1184

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation

(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17
et le livre III ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de
l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la
prédation ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du
09/12/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2021- 431 du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en
2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de
présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2020 et 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter du 1er janvier 2021 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes :

AILLON-LE-JEUNE	COURCHEVEL	LA TOUR-EN-MAURIENNE
AILLON-LE-VIEUX	CREST-VOLAND	LANDRY
AIME-LA-PLAGNE	DOUCY-EN-BAUGES	LE CHATELARD
AITON	ECOLE	LE NOYER
ALBIEZ-LE-JEUNE	ENTREMONT-LE-VIEUX	LE PONTET
ALBIEZ-MONTROND	EPIERRE	LE VERNEIL
ALLONDAZ	ESSERTS-BLAY	LES ALLUES
ARGENTINE	FEISSONS-SUR-SALINS	LES AVANCHERS-VALMOREL
ARVILLARD	FLUMET	LES BELLEVILLE
AUSOIS	FONTCOUVERTE-LA-	LES CHAPELLES
AVRIEUX	TOUSSUIRE	LES-CHAVANNES-EN-
BEAUFORT	FOURNEAUX	MAURIENNE
BELLECOMBE-EN-BAUGES	FRENEY	LESCHERAINES
BESSANS	GRAND-AIGUEBLANCHE	MARTHOD
BONNEVAL-SUR-ARC	HAUTECOUR	MERCURY
BONVILLARD	HAUTELUCE	MODANE
BONVILLARET	JARRIER	MONTAGNY
BOURG-SAINT-MAURICE	JARSY	MONTAILLEUR
BOURGET-EN-HUILE	LA BATHIE	MONTENDRY
BOZEL	LA CHAMBRE	MONTGILBERT
BRIDES-LES-BAINS	LA CHAPELLE	MONTHION
CESARCHES	LA COMPOTE	MONTRICHER-ALBANNE
CEVINS	LA GIETTAZ	MONTSAPEY
CHAMP-LAURENT	LA LECHERE	MONTVALEZAN
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	LA MOTTE-EN-BAUGES	MONTVERNIER
CLERY	LA PLAGNE TARENTEISE	MOUTIERS
COHENNOZ	LA TABLE	NOTRE-DAME-DE-
CORBEL	LA THUILE	BELLECOMBE

NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
NOTRE-DAME-DU-CRUET	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	SAINTE-MARIE-DE-CUINES
NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINT-JEAN-D'ARVES	SAINTE-REINE
ORELLE	SAINT-JEAN-DE-COUZ	SALINS-FONTAINE
PALLUD	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	SEEZ
PEISEY-NANCROIX	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	THENESOL
PLANAY	SAINT-LEGER	TIGNES
PLANCHERINE	SAINT-MARCEL	TOURS-EN-SAVOIE
PRALOGNAN-LA-VANOISE	SAINT-MARTIN-D'ARC	UGINE
PRESLE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	VAL-CENIS
QUEIGE	SAINT-MARTIN-SUR-LA-	VAL-D'ARC
ROGNAIX	CHAMBRE	VAL-D'ISERE
ROTHERENS	SAINT-MICHEL-DE-	VALGELON-LA ROCHETTE
SAINT-FRANCOIS-	MAURIENNE	VALLOIRE
LONGCHAMP	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	VALMEINIER
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	SAINT-PANCRACE	VERRENS-ARVEY
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	VILLARD-SUR-DORON
SAINT-ANDRE	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	VILLAREMBERT
SAINT-AVRE	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	VILLARGONDRAN
SAINT-CASSIN	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	VILLARODIN-BOURGET
SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-SORLIN-D'ARVES	VILLAROGER
SAINT-COLOMBAN-DES-	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	VIMINES
VILLARDS	SAINT-VITAL	
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	SAINTE-FOY-TARENTEISE	

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes :

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CHATEAUNEUF	FRONTENEX
ALBERTVILLE	CHIGNIN	GILLY-SUR-ISERE
APREMONT	COGNIN	GRESY-SUR-ISERE
ARITH	COISE-SAINT-JEAN-PIED-	GRIGNON
ATTIGNAT-ONCIN	GAUTHIER	JACOB-BELLECOMBETTE
BETTON-BETTONET	CRUET	LA BAUCHE
BOURGNEUF	CURIENNE	LA CHAPELLE-BLANCHE
CHAMOUSSET	DETRIER	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
CHAMOUX-SUR-GELON	DRUMETTAZ-CLARAFOND	LA TRINITE
CHAMPAGNEUX	FRETERIVE	LEPIN-LE-LAC

LES DESERTS	SAINT-BALDOPH	THOIRY
LES ECHELLES	SAINT-JEAN-D'ARVEY	TOURNON
MONTAGNOLE	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	VENTHON
MONTCEL	SAINT-OFFENGE	VEREL-PRAGONDRAN
MONTMELIAN	SAINT-OURS	VILLARD-LEGER
MYANS	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	VILLARD-SALLET
PORTE-DE-SAVOIE	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	VILLAROUX
PUYGROS	SAINT-SULPICE	

– le cercle 3 est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

La représentation cartographique est en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1318 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021 – 431 modifiant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021, cesse de produire ses effets à compter du 31 décembre 2021 à minuit.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 8 DEC. 2021
 Le préfet

 Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délimitation des zones 2022 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux Annexe de l'arrêté DDT/SPADR n°2021-1184 pour les cercles 1, 2 et 3



